Commune de Manage

Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement fondamental, primaire et maternel autonome de la commune de Manage

Place Albert Ier, 1
7170 Manage
+32 64 518 275
Courriel : enseignement@manage-commune.be

R.O.I.

Adopté par le Conseil communal du 03/07/2018
Modifié par le Conseil communal du 25/06/2019

Chapitre 1 : Introduction

Pour vivre en société, **il faut s'organiser…**

Il faut s'organiser, pour atteindre les objectifs qu'on s'est fixé : par exemple, pour bien apprendre ensemble, il faut commencer la classe à la même heure.

Il faut s'organiser, parce qu'on ne peut occuper anarchiquement les espaces communs.

Il faut s'organiser, pour assurer la sécurité de tous, par exemple aux heures de commencement et de fin des cours.

Il faut s'organiser, pour des tas de raisons qui tendent toutes au même but :

Se respecter les uns les autres

C'est pour cela que le conseil communal, pouvoir organisateur de notre enseignement, fait appliquer un Règlement d'ordre intérieur des écoles communales mixtes de l'entité pédagogique de Manage, et souhaite que chacun le respecte car

La discipline générale de l'école incombe à chacun d'entre nous.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique **aux élèves, aux parents** et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

L'inscription dans les écoles communales implique l'acceptation de ce règlement.

L'organisation pédagogique est de la responsabilité du pouvoir organisateur. Le D.S.C informe les parents, dès l'inscription de l'élève, du projet éducatif et du projet pédagogique du P.O., du projet d'établissement, du règlement des études, du règlement d'ordre intérieur.

Pour l'application du présent règlement :

On entend par "**personnel**", tout le personnel enseignant, maîtres spéciaux et non enseignant, quel que soit le caractère de sa désignation.

On entend par "**parents**", les parents, le tuteur ou la personne qui a la garde de l'élève.

On entend par « **chef d'établissement** », le directeur ou la directrice sans classe (en abrégé D.S.C).

On entend par « **Pouvoir organisateur** », le conseil communal et / ou le Collège communal (en abrégé P.O).

On entend par "**décret**", le décret du 24 juillet 1997 sur les missions de l'école. (Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre)

On entend par **« Ecole »**, l'ensemble des implantations gérées par un seul directeur. Implantation, c'est un bâtiment abritant les enseignements préscolaires et/ou primaires.

On entend par **« Classe »**, un groupe d'élèves placés sous la responsabilité d'un enseignant.

Les établissements sont soumis à l'autorité du Conseil communal de la commune de Manage et de son Collège communal qui en assurent l'administration journalière dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ministérielles organisant l'enseignement sur le territoire de la Communauté française de Belgique.

L'Echevin de l'Enseignement est tenu informé par les directions de tout fait important se produisant dans ses établissements.

Tout service communal concerné sera également avisé.

Chapitre 2 : Inscription

1° Modalités

Par l'inscription dans un établissement communal, l'enfant et ses parents acceptent le projet éducatif et pédagogique de la commune de Manage, le projet d'établissement et éventuellement le règlement d'ordre intérieur de cette école.

L'inscription dans l'enseignement primaire a lieu au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées par le directeur de l'établissement, l'inscription peut être acceptée jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

L'inscription est reçue à n'importe quel moment de l'année dans l'enseignement maternel, pour les enfants âgés de 2 ans et demi.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'élève que des parents ou de la personne légalement responsable.

Le choix du cours philosophique se fait au moment de l'inscription et selon les modalités précisées dans la circulaire s'y référent.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription (adresse, numéro de téléphone, changement de garde, ...) feront l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès de la direction de l'école.

2° Horaire des cours

Classes maternelles et primaires. Les cours se donnent pendant neuf demi-jours par semaine, du lundi au vendredi.

Matin	8h30 – 12h05
Après-midi	13h25 – 15h20

Tout élève en âge d'obligation scolaire doit respecter les heures de début et de fin de cours afin de ne pas perturber le bon déroulement des activités.

Afin que les cours commencent à l'heure prévue, les rangs seront formés 5 minutes avant le début de ceux-ci. Les parents prennent leur disposition pour que LES ELEVES soient donc être présents dans la cour : à 8h25.

Toute arrivée tardive devra donc être justifiée auprès de la direction.

En dehors des surveillances organisées, la cour de l'école est accessible aux élèves un quart d'heure avant le commencement des cours, soit à 8h15 et 13 h 10'.

Les parents doivent savoir qu'en dehors des heures d'ouverture, le Pouvoir organisateur décline toute responsabilité pour tout accident survenu dans l'établissement. Les élèves ne sont pas assurés, sauf s'ils sont présents ou inscrits à la garderie.

En dehors des périodes de cours, un enfant ne peut jamais se trouver seul dans l'enceinte de l'établissement sans surveillance.

3° Changement d'école

Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires officiels prévus dans la réglementation en vigueur.

En outre, le chef d'établissement ne peut accepter l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit au niveau primaire, dans le même cycle d'une autre école ou implantation à comptage séparé.

Principes pour un changement d'école :

a) P1, P3, P5
Un élève qui débute une première (P1), troisième (P3) ou cinquième (P5) année primaire peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé librement jusqu'au 15 septembre.

b) P2, P4, P6
Un élève de l'enseignement primaire qui se trouve en cours de cycle et entame une deuxième (P2), quatrième (P4) ou sixième (P6) année primaire doit poursuivre sa scolarité

dans l'école ou l'implantation à comptage séparé où il a débuté le cycle. Cet élève ne peut, à aucun moment, être inscrit au sein d'un autre établissement, sans procédure de changement d'école, au terme de sa première, troisième ou cinquième année primaire.

c) Année complémentaire
Un élève de l'enseignement primaire qui bénéficie d'une année complémentaire l'effectue toujours au sein du même cycle. S'il souhaite faire une année complémentaire dans un autre établissement, les parents devront introduire une demande de changement d'école selon la procédure décrite dans ce chapitre.

d) Dérogations
Par exception aux principes qui précèdent, un changement d'école est ou peut être autorisé à tout moment dans 2 séries de circonstances :

***ceux qui sont expressément et limitativement énumérés par le décret « Missions »**

1) le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa
2) le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé ou répondant à une mesure relative à l'aide de la jeunesse
3) la suppression, après le 15 septembre, du service du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si la nouvelle école lui offre ledit service
4) le changement de domicile
5) l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
6) l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi
7) la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève
8) l'exclusion définitive de l'élève
9) en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

***ceux qui relèvent du cas de force majeure ou de la nécessité absolue.**

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire (notamment une inscription dans l'enseignement spécialisé).
La demande écrite est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du chef d'établissement, qui doit émettre un avis, favorable ou défavorable.

Modalités suivants la décision du chef d'établissement :

Si après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale :
a) l'avis du directeur d'école est favorable, le changement d'établissement est autorisé.
b) l'avis du directeur d'école est défavorable, il transmet le dossier dans les 3 jours

ouvrables au Service de l'Inspection de l'enseignement fondamental. Celui-ci devra alors entendre les parents et émettre un avis motivé dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande. La demande, accompagnée des avis motivés du directeur d'école et du service de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire, est ensuite transmise à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui dispose pour statuer d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de la réception de la demande transmise par le service de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire.

Chapitre 3 : Absences

1° Modalités :

L'élève soumis à l'obligation scolaire à partir de 6 ans est tenu de fréquenter les cours, et les parents doivent y veiller. Des absences trop fréquentes peuvent en effet compromettre la réussite de l'élève et parfois même conduire à son exclusion. Les absences de l'élève mineur sont portées à la connaissance des parents.

Les élèves maintenus en 3ème maternelle ont les mêmes obligations administratives que leurs condisciples des classes primaires.

Les présences et les absences sont relevées dans la 1ère demi-heure de cours de chaque demi-journée dans l'enseignement primaire.

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants :
* l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical (dès le 3ème jour d'absence) ou une attestation délivrée par un centre hospitalier
*la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation
*le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1er degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours
*le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours
*le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour
*la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs (décision du Ministre des Sports) ou partenaires d'entrainement à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation

N'est pas considéré comme motif légitime :
*participation à des fêtes religieuses
*participation à des fêtes locales
*abus de justifications du type : voiture en panne, panne de réveil, parents malades, ...

Néanmoins, si l'élève dépasse 9 demi-jours d'absence injustifiés, le chef d'établissement est tenu, via un formulaire informatique, de signaler les absences injustifiées passées et futurs au service de l'obligation scolaire de la Communauté française. L'utilisation de justifications abusives sont également à déclarer (perpétuels maux de ventre, perpétuelles pannes de voiture, perpétuels réveils qui ne sonnent pas, ...)

Toute maladie contagieuse doit être immédiatement signalée au chef d'établissement ou à son délégué.

Tout départ avant la fin des cours et toute arrivée tardive font également l'objet d'une notification préalable.

2° Visites pédagogiques et voyages scolaires, classes de dépaysement et de découverte

Les classes de dépaysement et de découverte ainsi que toutes activités extérieures à l'école n'acquièrent leur pleine valeur que si elles s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement. Elles ne peuvent donc se concevoir comme une simple parenthèse dans la vie d'une école ; la préparation du départ, le séjour lui-même ainsi que l'exploitation au retour sont des phases complémentaires dont les résultats doivent être investis dans une action à long terme. Ces activités sont obligatoires.

Les élèves non partants doivent fournir un document justificatif des parents pour refuser la participation. Le motif évoqué est soumis à l'appréciation des autorités compétentes, de la direction et/ou du Service d'Inspection.

Les Directions d'école veilleront à être attentives aux situations financières, matérielles et sociales difficiles et guideront les parents vers les structures sociales appropriées.

L'équipe pédagogique se réserve le droit d'exclure un élève pour comportement inadapté, à l'appréciation de la direction de l'établissement.

Le degré de gravité desdits faits est apprécié sur base de la liste énumérée au chapitre 7, point 8 : exclusion définitive.

3° Education physique

L'éducation physique (gymnastique, natation et autres activités sportives...) est obligatoire en classes primaires.

Seule la dispense motivée par un médecin permet l'exemption du cours.

Pour ce cours, la tenue vestimentaire adéquate est également obligatoire.

Par mesure de sécurité, le port du foulard de cou est interdit de même que les bijoux (chaînes, boucles d'oreilles, bracelets).

L'oubli de l'équipement sera sanctionné par le /la titulaire du cours.

Exemptions particulières pour la gymnastique et la natation :

- pour dispense : un certificat médical.
- pour dispense **occasionnelle:** justification écrite préalable, datée et signée par le responsable de l'enfant.

Une dispense n'est pas une absence : tout élève dispensé ou excusé doit être présent à l'école en vertu de la loi sur l'obligation scolaire.

4° Accueil extrascolaire

L'accueil extrascolaire au sein des écoles communales est accessible :

	Matin	Soir	Mercredi
Bois d'Haine	6h30 – 8h25	15h20 – 18h	12h10 – 17h
La Hestre	6h30 – 8h25	15h20 – 18h	12h10 – 18h
Bellecourt Fayt Centre	6h30 – 8h25	15h20 – 18h	12h10 – 13h30
Goette	7h00 – 8h25	15h20 – 18h	12h10 – 13h30
Coquereau	6h30 – 8h25	15h20 – 17h30	12h10 – 13h30
Caudia	7h00 – 8h25	15h20 – 18h	12h10 – 13h10
Bois Robert	7h00 – 8h25	15h20 – 17h	12h10 - 13h00
Delval	06h30 – 8h25	15h20 – 18h	12h10 – 13h30
Corderie*	7h00 – 8h25	15h20 – 16h25	12h10 – 13h00
Bascoup*	6h30 – 8h25	15h20 – 17h30	12h10 – 13h00

*La garderie pour la Corderie se déroule à Bascoup.

Pour le niveau primaire, une heure d'étude dirigée est prévue de 15h30 à 16h30 sous la surveillance d'enseignants. Sauf exception, aucun retour au local classe ne sera autorisé après 15h30.

Les personnes qui confient leur enfant à l'accueil extrascolaire s'engagent à payer la participation financière dont les montants sont fixés.

La garderie du temps de midi au sein des écoles communales est accessible de 12h10 à 13h10. Elle est gratuite. Il est à noter que les élèves qui quittent l'école après les cours du matin sont priés de ne pas revenir l'après-midi avant 13h10, heure à laquelle est assurée la surveillance pour tous.

Chapitre 4 : Entrée et sortie

L'autorisation de sortie pendant les heures de cours ne peut être octroyée que moyennant la demande écrite et motivée des parents.

L'élève ne peut être confié qu'à la personne légalement responsable, ou d'un tiers muni d'un mandat officiel.

L'autorisation de sortie durant les périodes de midi n'est accordée qu'à la demande expresse et écrite des parents.

Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans autorisation.

L'accès aux cours de récréation et des locaux scolaires est formellement interdit à toute personne étrangère ou non autorisée.

Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des CPMS œuvrant dans l'établissement scolaire ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Toute personne s'introduisant dans les locaux de l'établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.
Par mesure de sécurité, il est vivement recommandé de ne pas entraver l'accès ni encombrer les abords immédiats de l'école lors de la sortie des enfants.

Tout déplacement de l'élève seul entre la maison et l'école doit s'effectuer par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs. Lorsque l'élève est repris à la fin des cours par un de ses parents ou par la personne mandatée par ceux-ci, il se trouve automatiquement sous la responsabilité des parents.

Chapitre 5 : Assurance scolaire

L'élève est responsable de ses biens personnels et de ses objets scolaires.

La direction et l'équipe éducative n'assument aucune responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de ces objets.

La police d'assurance souscrite par la commune de Manage pour son enseignement comporte deux volets :

- L'assurance responsabilité civile, couvrant les dommages corporels et matériels occasionnés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire
- L'assurance pour les accidents corporels, couvrant l'élève pour les accidents survenus dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école.

Toutefois, l'intervention de l'assureur est limitée, notamment en ce qui concerne les lunettes et les prothèses dentaires (appareil auditif, ...)

En cas de sortie non autorisée, l'élève n'étant pas couvert par l'assurance, la sortie s'effectue sous l'entière responsabilité des parents.

L'école ne peut être tenue pour responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets, de vêtements apportés à l'école par l'élève. Il est formellement interdit d'apporter GSM, MP3, jeux électroniques, bijoux, Ipod ou tout autre objet de valeur.

Chapitre 6 : Comportement

1° Respect mutuel : élèves - enseignants – parents

Tant les élèves que les parents et les enseignants se doivent mutuellement respect. Les enfants doivent respecter les consignes données par les enseignants, les animateurs, les surveillants.

Nous demandons aux parents de soutenir l'équipe éducative et de donner une éducation dans ce sens à leurs enfants. Il y va de l'intérêt de chacun et surtout de leurs enfants. Nous sommes des partenaires et une étroite collaboration est indispensable.

En toutes circonstances, les parents ou toute autre personne extérieure à l'établissement auront une attitude et un langage correct vis-à-vis d'un enfant ou d'un membre du personnel.

En toutes circonstances, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects. Il sera ponctuel.

2° Respect de l'environnement et du matériel

L'élève respectera les locaux et les abords de l'établissement scolaire. Il se conformera aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école.

Tout dommage causé sciemment par un élève sera réparé à ses frais. Leurs parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou à défaut de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Hormis dans un cadre pédagogique ou d'assistance, l'entrée des animaux est interdite dans l'enceinte de l'école.

Les élèves seront tenus pour responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier.

Tout ce qui est trouvé est rassemblé dans un conteneur ad hoc situé dans un lieu déterminé. Le dernier jour de chaque trimestre, le contenu du conteneur est transmis à un organisme.

Toute introduction d'objets étrangers aux cours susceptibles de les perturber pourrait être sanctionnée par la confiscation de ceux-ci et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le Pouvoir organisateur est tenu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.

Chacun aura à cœur de fermer les accès derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

3° Tenue et savoir vivre

L'élève doit se présenter dans une tenue décente et dans le respect de la bienséance (jupe trop courte, t-shirt trop court, maquillage, faux ongles, talons, ...). Il aura une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel.

Une hygiène stricte et un suivi particulier et quotidien vous sont demandés. Le perçage (piercing) n'est accepté qu'au niveau des oreilles tant pour les filles que pour les garçons.

Les équipements de gymnastique doivent être régulièrement lessivés.

Particulièrement, chaque élève aura à cœur de :

- Respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire.
- Se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, surveillants, parents, techniciennes de surface, ...) et les autres élèves.
- Respecter l'ordre et la propreté.
- Respecter l'exactitude et la ponctualité :
    - en étant présent à l'école
    - en étudiant ses leçons
    - en rendant les documents signés par les parents

4° Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans tous les locaux scolaires et dans la cour de récréation.

5° Neutralité

La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques.

Chacun y trouvera, davantage encore sa multi-culturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations.

Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne.

6° Les nouvelles technologies

Sur cet aspect, la question de l'encadrement de l'usage des nouvelles technologies au sein de l'école se fait particulièrement pressante. Si les usages problématiques de la technologie (cyber harcèlement, usurpation d'identité, révélations, dénigrement, menaces, etc.) se déroulent le plus souvent en dehors de l'école, ceux-ci peuvent avoir un impact négatif direct sur l'ambiance d'une école ou d'une classe.

Dans cette perspective, nous rappelons les responsabilités de chacun pour l'usage des nouvelles technologies notamment les réseaux sociaux.

A ce jour, la plupart des réseaux sociaux sont interdits aux enfants de moins de 13 ans. Créer un compte avec de fausses informations constitue une infraction aux conditions d'utilisation des réseaux sociaux. Cela inclut notamment les comptes enregistrés pour une personne de moins de 13 ans.

Les enfants de moins de 13 ans sont vulnérables à la fois du fait des propos et autres contenus mis en ligne par d'autres personnes, mais également à raison des contenus qu'ils mettent eux-mêmes sur le site, notamment les informations personnelles et les photos.

Par ailleurs en laissant leur profil ouvert au public comme bien souvent, les mineurs peuvent ainsi être exposés aux intentions malveillantes.

L'établissement se dégage de toute responsabilité en cas de conflit ayant commencé ou étant alimenté via un réseau social entre parents et / ou enfants.

L'équipe et la direction seront néanmoins attentives aux problèmes de cyber harcèlement et vous dirigeront vers les services compétents.

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, mais aussi d'un site internet quelconque ou de tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos injurieux ou diffamatoires ou d'images dénigrantes, de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit
- d'utiliser des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données, propriétés d'autrui et qui ne sont PAS libres de droit, sans l'autorisation préalable de l'auteur ou sans en mentionner la source (l'auteur)
- d'inciter à toute forme de haine, de violence, de racisme...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour autrui
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers
- de s'adonner au piratage informatique.

Dès lors, la direction, les enseignants et le PO sont en droit de déposer plainte auprès des services compétents.

7° Sanctions applicables aux élèves

L'élève doit obéissance et respect au personnel.

Partout à tout moment, il doit avoir une attitude convenable et un langage correct.

D'autre part, il ne peut porter atteinte à l'intégrité physique et morale d'un membre du personnel ou d'un condisciple.

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis dans l'enceinte de l'école mais aussi hors de l'école.

Dans l'enseignement officiel subventionné, les sanctions disciplinaires relèvent des prérogatives du Pouvoir Organisateur. Toute sanction disciplinaire doit :

- être motivée
- résulter d'un comportement personnel répréhensible de l'élève concerné
- être proportionnelle à la gravité des faits reprochés.

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation des compétences. Les sanctions doivent être considérées dans une perspective positive et constructive.
Elles sont appliquées dans le but d'attirer l'attention de l'élève et de ses parents sur les conséquences d'un comportement nuisible tant pour lui-même que pour son entourage. Selon la gravité, elles font l'objet d'une notification dans le journal de classe et doivent être soumises à la signature des parents dans les plus brefs délais.

Des sanctions légales sont prévues de façon hiérarchique en cas d'infraction :

- la réprimande, la confiscation de l'objet perturbateur (jusque la fin de la journée)
- une appréciation négative dans le bulletin
- un travail écrit utile
- une retenue
- une exclusion provisoire, avec travaux adéquats et sur base d'un rapport émanant de la direction, des enseignants
- l'exclusion définitive prononcée par le collège communal sur la base d'un rapport de la direction, des enseignants.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés conjointement par la direction, les enseignants et le personnel d'éducation et le collège communal.

<u>8° Exclusion provisoire</u>

Elle peut être appliquée :

- lorsque la gravité des faits reprochés à l'élève est telle que son application immédiate se justifie
- lorsque l'application des mesures d'ordre intérieur se révèle sans effet et que l'élève, par ses comportements répétés, est source manifeste de désordre, de troubles, de dangers pour lui-même, pour ses condisciples, pour la communauté éducative ou le renom de l'établissement.

Types d'exclusions provisoires :

➔ Exclusion d'un ou plusieurs cours assurés par un ou plusieurs professeurs :
Le chef d'établissement peut décider d'exclure un élève d'un ou plusieurs cours assurés par un ou plusieurs enseignants. La décision précise le moment et la durée de la sanction, laquelle ne peut dépasser un maximum de 12 demi-journées par année scolaire. La mesure d'exclusion ne peut être exécutée qu'après information préalable des parents par une notification dans le journal de classe, avec confirmation par un courrier ordinaire. Outre les motifs, la notification précise le moment et la durée de la sanction, les jours et les heures, la nature des cours en cause.

➔ Exclusion de tous les cours :
Le chef d'établissement peut décider d'exclure un élève de tous les cours. La décision précise le moment et la durée de la sanction, laquelle ne peut dépasser un maximum de 12 demi-journées par année scolaire. La mesure d'exclusion ne peut être exécutée qu'après information préalable des parents par une notification dans le journal de classe, avec confirmation par un courrier ordinaire. Outre ces motifs, la notification précise le moment et la durée de la sanction, les jours concernés, ainsi que le fait que cette sanction précède directement l'exclusion définitive de l'établissement si des faits de même nature ou de même gravité devaient se reproduire.

9° Exclusion définitive

Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme tels :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre PMS de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre PMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de plainte.

10° Modalités d'exclusion - Procédure :

1° Le directeur convoque les parents à l'école par lettre recommandée avec accusé de réception en leur communiquant qu'une procédure d'exclusion définitive est entamée.

2° Le directeur reçoit les parents et l'élève, leur expose les faits et les entend. Il dresse un procès-verbal de l'audition. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification. Si les parents ne se présentent pas ou refusent de signer le procès verbal, un constat est établi devant témoin, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

3° l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après avoir pris avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

4° le pouvoir organisateur informe les parents par lettre recommandée avec accusé de réception et transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

11° Modalités d'exclusion - Recours :

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. Un recours peut être introduit, par lettre recommandée, auprès du Collège communal, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive de l'établissement.
L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours.

Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Chapitre 7 : Santé de l'enfant

1° Tutelle sanitaire

Etre en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait dans les plus brefs délais, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse selon le cas, être hospitalisé.

En tout état de cause, le chef d'établissement peut refuser d'accueillir un élève lorsqu'il apparaît que son état de santé puisse justifier ce refus.

Pour ce qui concerne la pédiculose, la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il aura été dûment traité et contrôlé. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt. Si l'enfant a été évincé par la PSE, seul ce dernier est habilité à proposer la réintégration de l'enfant.

L'inspection médicale scolaire est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement fondamental.

L'équipe médicale du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole de Morlanwelz exerce l'inspection médicale scolaire en collaboration permanente et sous la direction de médecins responsables.

L'inspection médicale est gratuite. Ses missions principales consistent :

- à dépister les déficiences physiques ou mentales, les maladies transmissibles
- à prendre des mesures de prophylaxie pour éviter la propagation de maladies transmissibles.

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le centre de santé est le seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer l'élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

2° Médicaments

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable : il doit s'agir de cas exceptionnels.
S'il convenait, de manière impérative qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement être respectée :

- ➔ un certificat médical qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament, la posologie ainsi que la durée du traitement doit être remis au titulaire de classe (date du début et de fin).

3° Centre psycho-médico-social

Le centre psycho-médico-social s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants.

Des tests sont réalisés par des psychologues du centre pour évaluer et donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

Chapitre 8 : Informations aux parents

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant par le biais notamment du bulletin, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et des dates de réunions, des congés,...

Les élèves du primaire disposent d'un journal de classe dans lequel figurent l'horaire des cours et activités ainsi qu'une programmation des tâches éventuellement proposées à domicile.

Il constitue un lien privilégié entre l'école et les parents.

Les parents ont donc l'obligation de le signer tous les jours et de veiller à ce qu'il soit tenu avec la plus grande rigueur et le plus grand soin.

Chapitre 9 : Rencontres Parents / Enseignants / Direction

1° Rencontre

Afin de ne pas perturber l'organisation des classes et le bon déroulement des leçons, les entretiens devront avoir lieu en dehors des heures de classe, avant le déclenchement de la sonnerie et sur rendez-vous pris de commun accord avec les titulaires.

Des réunions de contact parents-enseignant(e)s seront organisées périodiquement et les dates seront communiquées dans les meilleurs délais.

La direction est joignable 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après (08h05 – 15h50). Elle vous recevra sur rendez-vous pris via le journal de classe ou par téléphone.

2° Personnes ressources

Dans un premier temps, la personne ressource qui répondra le plus précisément à une question ou une inquiétude concernant votre enfant est son enseignant. C'est en effet lui qui est au contact de votre enfant le plus souvent.

Ensuite, la direction sera également à votre écoute et pourra vous conseiller des aides extérieurs à l'école avec qui celle-ci collabore.

Afin de maintenir de bonnes conditions de dialogue entre les intervenants, gardons à l'esprit d'appliquer les règles de hiérarchie qu'il se doit.

Chapitre 10 : Gratuité scolaire - Article 100 du décret « Missions » du 24/07/1997.

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er*bis* de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :
1° le cartable non garni ;
2° le plumier non garni;
3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.
Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève

pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.
Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés

annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :
1° les achats groupés ;
2° les frais de participation à des activités facultatives ;
3° les abonnements à des revues ;
Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Chapitre 11 : Dispositions finales

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que les parents, le tuteur ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la

Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Lors de l'inscription de l'élève, toute personne investie de l'autorité parentale prendra connaissance du présent règlement et le signera.